



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

psychothérapeutes

Question écrite n° 30947

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'article 18 quater du projet de loi de politique de santé publique relatif à la réglementation de l'exercice de la psychothérapie. Selon ce texte, tout psychothérapeute et/ou psychanalyste devra être soit médecin, soit psychologue dans le but d'éviter un certain charlatanisme au sein de la profession. Ainsi, la psychothérapie est désormais vue sous un angle uniquement médical. C'est une volonté affichée de supprimer une profession entière, les thérapeutes actuellement en activité pourraient continuer d'exercer sous réserve de satisfaire à une évaluation par un jury. Le problème se situe dans la composition de ce jury qui ne serait certainement pas doté de psychothérapeutes et de psychanalistes. Ces professionnels militent activement depuis dix ans pour une réglementation de la profession de psychothérapeutes instituant des normes de formation, maintenant à jour un registre national des psychothérapeutes qualifiés et assurant les fonctions d'un ordre qui veille au strict respect du code de déontologie de la profession. Concernant la formation du thérapeute, elle doit s'appuyer sur un double apprentissage, à la fois théorique et pratique, mais cet apprentissage n'en est pas moins différent de celui dispensé en université concernant les cursus en psychologie ou en médecine et psychiatrie. Les diverses instances représentatives de la profession de psychothérapeute sont favorables à un projet de réglementation publique de la profession sous réserve que son accès soit étendu à plusieurs professions des sciences humaines (psychologiques, médicales, paramédicales et sociales) et sa pratique réservée à des personnes formées au niveau consensuel européen (bac + 7 dont quatre ans dans une méthode spécifiée, scientifiquement reconnue au niveau international). Par ailleurs, ce texte ne semble pas dissocier la psychothérapie de la psychanalyse. Or, la psychanalyse a toujours été et reste une discipline à part entière, autonome, et dont une partie non négligeable de l'apprentissage s'effectue par la propre expérience analytique de l'analyste. Les organisations représentatives de la profession (FFdP, AFFOP, SNPPsy, Psy'G) sont surpris de l'absence totale de concertation dans l'élaboration de ce texte. Elles souhaitent une collaboration étroite avec les diverses professions concernées. C'est pourquoi, il lui demande de reconsidérer ce projet qui garantit bien plus un accroissement des demandeurs d'emploi, des conséquences désastreuses pour tout un secteur professionnel et une affluence démesurée chez les psychiatres déjà surchargés que la disparition ou même la simple réduction du charlatanisme dans le domaine psychothérapeutique.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30947

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9780

Question retirée le : 27 avril 2004 (Fin de mandat)